

M^r Beigougnon

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Éducation
NationaleDirection générale de l'Architecture
Service des Sites, Perspectives
et Paysages

ARRETE

Bureau des sites naturels et
Paysages

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Lot dans sa séance du 22 Décembre 1943,

A R R E T E

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques du Lot les rives orientales du Lot à Cahors, de l'île de Cabessut au Pont Louis-Philippe.

Délimitation :

Nord : une ligne fictive joignant par dessus le plan d'eau du Lot et parallèlement au pont de Cabessut la route nationale N° 653 à l'extrémité Nord-Ouest de l'île de Cabessut - limite Nord de l'île.

Est : le chemin joignant le pont de l'île de Cabessut au quai de la Verrerie,
le quai de la Verrerie
le chemin allant de l'extrémité Sud du quai à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 113 section G
limites Nord des parcelles II3, II4
limites Est des parcelles II4, II5, II0

Sud : la Route Nationale III de l'angle Nord-Est de la parcelle 110 au Pont Louis-Philippe.

Ouest: le pont Louis-Philippe
limite nord du Cours Vaxis
limites Ouest du quai Ségur d'Aguesseau, du quai Champollion
du quai de Regourd et de la Route Nationale 653.

Parcelles cadastrales viséesSection D - 207 à 236

G - 104 à 108 - 110 à 115

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives (à la préfecture, au maire de la ville de Cahors et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution ./. .

PARIS, le 20 Décembre 1945

Par déléation,
Le Directeur général de l'Architecture

R. D. FIS.

Pour ampliation,
Le chef du bureau des sites naturels
et paysages,